

Annexe n° 2

Convention relative à la mise aux normes et au transfert de l'éclairage public sur le domaine public départemental

Route Départementale n°834 (voie Nord-Sud) Commune de Billère

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, ci-après dénommé « Le Département »;

Et :

La Commune de BILLERE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves LALANNE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune de BILLERE et du Département, en ce qui concerne la mise aux normes et le transfert de l'éclairage public en bordure de la RD 834 (Voie Nord/Sud) du PR 34+1010 au PR 36+492 sur le territoire de la Commune de BILLERE.

Les travaux portent sur 66 luminaires et 7 projecteurs « passage piétons ».

Article 2 - Description des équipements

La mise aux normes comprend :

- Le remplacement des appareils équipés SHP et IM par des appareils LED,
- Le remplacement des appareils éclairant les passages piétons par des appareils LED,
- Le remplacement des candélabres accidentés et les trappes manquantes,
- La reprise des raccordements dans les candélabres,
- Le géo-référencement des appareils lumineux,
- La mise en place des modules de gestion en pied de mât.

A la fin des travaux, la propriété des candélabres est transférée à la commune de BILLERE.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux doivent respecter les normes afférentes au domaine de l'éclairage et de l'électricité, la réglementation en vigueur et les règès de l'art.

Les travaux sont réalisés par le SDEPA par le biais d'une convention établie avec le Département.

Article 4 - Achèvement et conformité des travaux

L'achèvement et la conformité des équipements transférés seront vérifiés et constatés contradictoirement par une visite sur site entre un représentant du Département et de la Commune.

Article 5 - L'entretien des équipements

Les candélabres situés entre le PR 34+1010 et le PR 36+492 (66 luminaires et 7 projecteurs « passage piétons »), dont la propriété est transférée à la commune de BILLERE seront exploités et entretenus par la Commune de BILLERE, sans contrepartie financière, dans les conditions techniques suivantes :

- l'entretien et l'exploitation comprendront notamment le remplacement des équipements usagés et/ou accidentés,
- le remplacement éventuel de l'ensemble.

Article 6 – Responsabilité

La Commune assurera sous sa responsabilité exclusive l'entretien des équipements remis.

Le Département se dégage de toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations ultérieures apportées à ces équipements ou de tout accident.

La Commune fera également son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du matériel.

Article 7 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Pau, le,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

Pour la Commune de Billère,
Le Maire

Jean-Yves LALANNE